



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychiatres

Question écrite n° 14472

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'inquiétude des psychiatres, en raison des conséquences de la convention médicale qui a fait l'objet d'accords de principe entre les caisses d'assurance maladie et certains syndicats médicaux. De nombreuses études attestent du rôle reconnu des psychiatres dans la prévention du suicide, modalité la plus grave des troubles psychiatriques, grâce à un suivi régulier des patients à risque. Ces soins doivent être réguliers, et adaptés à chaque patient, ce qui exclut la standardisation et l'évaluation objective. Or, les psychiatres déplorent le fait que le projet de convention médicale tende à standardiser leur pratique, selon des critères plus économiques que cliniques. Par ailleurs, les psychiatres réclament une revalorisation de leur acte unique, CNPSY, dont le tarif opposable n'a pas évolué depuis 1995, et pour lequel une revalorisation insignifiante, quatre fois inférieure à celle des autres spécialités, est envisagée par cet accord. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en concertation avec les psychiatres, afin de répondre à leurs légitimes préoccupations relatives au projet de convention médicale.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur la situation des psychiatres libéraux et notamment sur la revalorisation de leurs honoraires. Le ministre est conscient que les évolutions moyennes du revenu libéral des médecins sont très différentes selon les spécialités. Prenant acte du relevé de conclusions signé le 25 août dernier entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et le principal syndicat représentatif des médecins spécialistes, il a souhaité qu'un certain nombre de dispositions interviennent en faveur des médecins spécialistes de secteur I et notamment des psychiatres, notamment la revalorisation de leurs consultations. Ainsi, l'arrêté du 22 septembre 2003 (JO du 25 septembre 2003) portant modification du règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de convention médicale, prévoit, pour certaines spécialités du secteur I, une majoration forfaitaire transitoire (MPC) qui s'applique, en plus du tarif de la consultation. S'agissant des neurologues, neuropsychiatres et psychiatres, cette majoration (MPC) de la consultation s'élève à 2,70 EUR. Le coût de cette mesure est estimé à environ 28 MEUR en année pleine. Cet arrêté prévoit également une amélioration très significative de la prise en charge des avantages sociaux pour les médecins de secteur I et jusqu'au 31 décembre 2004 inclus. En effet, s'agissant de l'avantage supplémentaire vieillesse, le taux de participation des caisses s'élève désormais à 63,3 %. Pour l'assurance maladie, il s'élève à 9,2 % et concernant les allocations familiales, il est de 4,8 % sous plafond et de 2,8 % au-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : [Vaucluse \(3^e circonscription\)](#) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14472

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1977

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9248